

Ecole publique « Jacques BÉREAU »

✉ 8 bis rue du père Dalin

85 700 SEVREMONT

☎ 02.51.61.27.80

ce.0851588p@ac-nantes.fr



Règlement intérieur de l'école

Le présent règlement intérieur de l'école primaire de Sèvremont définit et conditionne la vie de tous dans l'école. Il tient compte du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, approuvé le 19 décembre 2008. Il sera affiché dans le bureau de la direction.

TITRE 1 - ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS

En premier lieu, l'inscription d'un enfant à l'école primaire est initiée par une inscription administrative, en mairie.

1.1 Admission à l'école maternelle

Doivent être présentés à l'école maternelle à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Dès lors qu'un enfant est inscrit en PS il se doit d'être présent à l'école la journée entière à moins qu'un aménagement de la scolarité soit autorisé par l'inspecteur de circonscription (après avis du directeur).

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations

obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

1.2. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Peuvent être prononcées les admissions d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal, après décision du conseil d'école.

Le directeur de l'école procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation :

- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille,
- de la photocopie des vaccinations obligatoires pour son âge (vaccins antipoliomyélitique, antidiphthérique, antitétanique) ;
- d'un certificat de radiation pour un élève ayant fréquenté l'école maternelle ou toute autre école élémentaire ;
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 6 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

1.3. Dispositions communes

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Il convient de recueillir systématiquement, lors de l'inscription puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents afin qu'ils soient destinataires des résultats scolaires de l'élève.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est envoyé dans le nouvel établissement dont les coordonnées auront été transmises au directeur par la famille.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue avec cet élève et sa famille. Conformément à la circulaire 2003-091 du 05-06-2003 et dans le respect du droit à l'image, la prise de photographies des élèves est soumise à l'autorisation des responsables légaux.

1.3.1. Exercice de l'autorité parentale

Le Directeur d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, le droit de visite de celui des parents qui n'exerce pas l'autorité parentale ne peut en aucun cas s'exercer à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale doit néanmoins être informé des résultats scolaires de son enfant, au titre de son droit de surveillance. Il appartient aux parents d'informer le Directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur la copie d'un extrait de jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

1.3.2. Assurance scolaire

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s)), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

1.3.3 Scolarisation des élèves handicapés

L'enseignant référent est la personne-ressource de l'Education nationale pour tout élève en situation de handicap. Tout enfant présentant un handicap, ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal après avis de la commune. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence. Les conditions permettant cette

inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social. La mise en œuvre du PPS est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation.

1.3.4 Scolarisation des enfants atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du Médecin de l'Éducation Nationale en liaison avec l'équipe pédagogique, le Médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire et les ATSEM.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Ecole maternelle

La fréquentation régulière de l'école maternelle est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2. Ecole élémentaire

2.2.1. Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2. Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école. Un mot d'absence doit être fourni par un représentant légal de l'élève pour toute absence. Le cas échéant, l'école doit être avertie le matin même de l'absence d'un élève par téléphone (de préférence avant le début de la classe ou pendant la récréation). En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

En cas d'absence prévisible pour les motifs réputés légitimes, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école.

S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'Inspecteur de l'Education Nationale. Les cas jugés graves seront soumis à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Les élèves ne pourront pas quitter les locaux ou terrains scolaires pendant les heures de classe, exception faite pour des enfants qui ont besoin d'une prise en charge extérieure (CMP, orthophoniste...). Les parents ou la personne responsable devront fournir une lettre de demande avec horaire et lieu de prise en charge. L'enfant sera pris et ramené dans la classe ou dans la cour si les élèves sont en récréation.

2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves qui sont organisés à raison de six heures par jour les lundi, mardi, jeudi, vendredi. Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de séances d'APC, dans les conditions fixées par l'article D521-15 du Code de l'Éducation. Ces heures sont assurées par les enseignants de l'établissement, conformément à une organisation définie en début d'année.

2.4. Sorties exceptionnelles

Sur demande écrite des parents, le Directeur d'école peut, à titre exceptionnelle et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné par une personne désignée par les parents ou le responsable légal.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés, de rééducation ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le Directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon les dispositions préalablement établies. Chaque cas doit être étudié avec la plus grande attention entre le directeur de l'école et les parents afin d'apprécier la compatibilité entre le suivi des soins et l'intérêt de l'enfant sur le plan scolaire. L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe. La responsabilité du Directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû aux autres élèves ou aux familles de ceux-ci.

3.2. Récompenses et sanctions

3.2.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

À tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école proposera aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative. Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précisera les formes d'aides qui seront proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définira un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les enfants respecteront les locaux scolaires, les meubles ou objets dont l'usage leur est confié. Les dégradations seront considérées comme délits passibles de réparation. Il sera demandé aux familles le remboursement des dégâts causés par leur(s) enfant(s) ainsi que celui des livres ou manuels prêtés par l'école et qui seront perdus.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

En cas de transgression des règles énoncées dans le présent règlement, les parents de l'enfant fautif seront immédiatement prévenus par l'école. En cas de grave manquement à ces règles, le conseil des maîtres et les représentants des parents d'élèves se réuniront immédiatement afin de décider des sanctions. Les sanctions prévues par la loi peuvent aller de l'avertissement au signalement en gendarmerie en cas de blessure intentionnelle ou de dégradations volontaires.

3.3. Relations et respect entre élèves

Lorsqu'un élève subit, de manière répétée, de la part d'un autre élève ou un groupe d'élèves, des violences verbales et/ou physiques (insultes, remarques désobligeantes, bousculade, coups, etc.), l'enseignant et le directeur d'école doivent être informés : par l'enfant lui-même ; un camarade témoin ; la famille. Un protocole sera appliqué afin de mettre un terme à ces agissements.

3.4. Anniversaires

3.4.1. Ecole maternelle

Les anniversaires sont regroupés et fêtés une fois par mois. Un atelier de cuisine pourra être prévu en classe, ou bien, l'enseignant viendra vers les familles concernées pour fournir un gâteau ou encore une boisson, s'ils le souhaitent.

3.4.2. Ecole élémentaire

A partir du CP, jusqu'au CM2, les anniversaires des enfants seront regroupés pour être fêtés une fois par mois. L'enseignant de votre enfant vous signifiera la date par le cahier de liaison afin d'organiser, si vous le souhaitez, ce moment, en fournissant bonbons, gâteaux ou boissons.

3.5 Usage du téléphone portable

D'après la loi n°2018-698 du 3 août 2018

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément ».

Il est demandé aux parents de limiter l'usage du téléphone portable dans l'enceinte de l'école.

Lorsqu'un enfant est équipé d'un téléphone portable pour ses déplacements à l'école, l'enseignant doit être averti et le téléphone doit être mis sur son bureau afin d'éviter tout problème.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1. Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions qui permettent au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance et l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires sont assurés par la municipalité.

4.2. Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. La propreté des WC, du sol et des lavabos doit être respectée.

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté corporelle et vestimentaire convenable. Les parents ou responsables de l'enfant veilleront à ce qu'il ne soit pas porteur de parasites (pédiculose). Si un enfant est porteur de pédiculose, il convient de recommander aux parents de l'enfant parasité d'appliquer un traitement efficace et d'examiner tous les membres de la famille. Si un enfant présente une maladie transmissible, il faut contacter le service de santé scolaire qui aidera à mettre en place les mesures préventives adaptées à chaque situation.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments prescrits par le médecin traitant à des heures où l'enfant est en classe. Les familles sont encouragées à solliciter leur médecin afin qu'il rédige sa prescription pour éviter les prises médicamenteuses à l'école.

Dans le cas d'élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (allergies alimentaires, épilepsie, diabète...), un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être mis au point, à la demande de la famille, par le directeur d'école et le médecin scolaire, en fonction de la prescription du médecin traitant. En fonction des besoins de l'enfant, d'autres personnes peuvent être associées à l'élaboration du projet (ex : représentant de la mairie).

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité (incendie, évacuation, confinement, attentat-intrusion) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le directeur de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la mairie, propriétaire des locaux.

L'accueil au portail à 8h50 est effectué chaque matin par un enseignant. Cette personne peut demander l'identité d'une personne inconnue et peut signaler tout comportement suspect.

Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. Ceci est valable pour toute personne pénétrant dans l'enceinte de l'école.

L'ensemble des animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte de l'école.

4.4. Dispositions particulières

L'accès aux locaux, pendant les heures scolaires, est interdit sauf autorisation.

Toute personne désirant pénétrer dans l'enceinte scolaire devra le signaler à l'enseignant de service dans la cour ou avertir l'enseignant de sa venue. À ce titre, les différents accès à l'école (portail et portillon) seront fermés à clé à partir de 9h jusqu'à 12h puis de 13h30 à 16h30. Alors, pour venir chercher votre enfant sur le temps scolaire, avec accord de l'enseignant, merci d'utiliser le visiophone du portail et un enseignant vous ouvrira.

Les enfants n'apporteront à l'école aucun objet étranger au besoin de l'enseignement susceptible d'occasionner des blessures. Il est recommandé aux familles de ne pas laisser les enfants apporter d'objets de valeur à l'école. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration. Sont également interdits : baladeurs, téléphones portables, jeux vidéo ainsi que des jeux symbolisant la violence. Les élèves des classes élémentaires sont autorisés à ramener, pour les récréations sur temps scolaire, des billes (uniquement). Afin d'éviter les conflits entre enfants, les cartes (ex : Pokemon) sont interdites. De même, par sécurité, les boulets sont prohibés.

Les enfants sont responsables de leurs affaires personnelles (cartables, vêtements, jouets...).

Les chewing-gums sont interdits. Par mesure de sécurité et, même en cas d'anniversaire, les bonbons durs ainsi que les sucettes sont interdits.

Si un enfant se blesse, même légèrement, en classe ou dans la cour, il doit en informer l'enseignant de service. S'il est empêché, ses camarades doivent le faire pour lui.

Il est interdit de grimper aux arbres, sur les portes et de courir dans les escaliers.

Il est demandé aux élèves d'arriver à l'école dans une tenue vestimentaire décente (ex : l'été, le haut du corps doit être couvert...). Toute chaussure qui ne tient pas correctement le pied de l'enfant (ex : les tongs...) est à éviter ; en effet ce type de chaussure s'avère dangereux en particulier pour la pratique des activités sportives et pendant les temps de récréation.

En cas d'urgence médicale, les enseignants ont l'obligation d'appeler le SAMU (15).

TITRE 5 - SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. Modalités de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit à partir de 8h50 le matin et de 13h20 l'après-midi. En dehors des heures scolaires, les enfants ne sont pas admis dans la cour de l'école.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école.

Les élèves ne sont pas autorisés à rentrer dans les classes pendant les récréations, sauf autorisation d'un enseignant.

Pendant l'interclasse du déjeuner, les élèves qui mangent au restaurant communal sont sous la responsabilité et la surveillance du personnel communal, affecté à cette tâche de 12h à 13h20. Concernant les incidents pouvant survenir sur le temps de cantine, les personnes responsables informent directement la famille (téléphone ou mail) et communiquent les informations nécessaires aux enseignants/directeur d'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

L'entrée de l'école se fait le matin entre 8h50 et 9h, l'après-midi entre 13h20 et 13h30, les élèves étant sous la responsabilité d'un enseignant de service. En attendant les heures d'accueil, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin à 12h et de l'après-midi à 16h30, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par les services de restauration scolaire, de périscolaire ou de transport.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur et à l'enseignant.

5.3.3. Ecole élémentaire

A partir du CP, les enseignants sont responsables des enfants jusqu'au portail et seuls les enfants de maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...), sous réserve que :

- L'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- L'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Ces derniers se

doivent de respecter la charte des accompagnateurs mise en place par l'équipe pédagogique et distribuée aux familles à la rentrée.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner au cours des activités extérieures les élèves de la classe maternelle ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur ou l'enseignant.

En dehors des périodes d'enseignement, la participation à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

5.4.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Education Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la

compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

L'intervention dans l'école de personnels de statut privé agissant au titre d'un service ou établissement assurant des soins ou des soutiens auprès d'enfants scolarisés handicapés ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement est soumise à la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Les PPS sont élaborés sous la responsabilité des enseignants référents dans le cadre des équipes chargées du suivi de la scolarisation. Ils sont soumis à l'approbation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées, placée sous l'égide de la Maison Départementale des Personnes Handicapées créée le 03/01/2006 dans le cadre de la Loi sur l'égalité des Droits et des Chances.

TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les enseignants réunissent les parents de leur classe à chaque rentrée et chaque fois qu'ils le jugent utile.

Pour parler de la situation d'un élève ou discuter d'un sujet concernant la vie de l'école, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant ou le directeur, au minimum la veille.

TITRE 7 – CONSEIL D'ECOLE

Le Conseil d'école sur proposition du directeur de l'école :

- 1) Vote le règlement intérieur de l'école ;

2) Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'arrêté du 09-06-2008 ;

3) Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
- L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
- Les activités périscolaires ;
- La restauration scolaire ;
- L'hygiène scolaire ;
- La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

1) Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet ;

2) En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école dans sa globalité ;

3) Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

4) Est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles élémentaires publiques doit être approuvé par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Fait à Sèvremont, le 18/10/2023 après validation au 1^{er} conseil d'école 2023

La directrice,
Mme Pinel Envela

Signature de(s) (l')enfant(s) et des parents :